

STATUTS

Les Compagnons des Vignes des Coteaux du Sol d'Yerres

Pour la renaissance des vignes de Solers

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

ARTICLE 1 : FORME

L'association est ouverte à tous, soit formée par des personnes physiques ayant atteint l'âge de la majorité légale et des personnes morales, autres associations, aux enfants mineurs accompagnés d'un parent, qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la renaissance du vignoble Solersois, procéder à la culture et la production de la vigne, sa gestion et organiser des manifestations viticoles et vinicoles sans buts lucratifs.

Elle s'interdit toutes discussions politiques, religieuses ou raciales.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est : « Les Compagnons des Vignes des Coteaux du Sol d'Yerres »

L'appellation du vin issu de la récolte portera : « Le Clos des Chartreux de Solers »

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

L'association gère les parcelles suivantes, sises Chemin du Dessous des Salles 77111 Solers suivant les conventions signées avec les propriétaires :

- Parcelle municipale (N° cadastre prochainement)
- Parcelle du « Clos Le Gros » section cadastrale C518

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Solers :

« Les Compagnons des Vignes des Coteaux du Sol d'Yerres » 77111 Mairie de Solers

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Comité directeur ou par décision du bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres adhérents.

Adresse postale : Secrétariat : 4 rue des Edelweiss 77111 Solers

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres Actifs ou Adhérents

Membres Bienfaiteurs

Les Membres actifs participent effectivement à la vie de l'association par une régulière assiduité aux réunions fixées par l'association, et s'acquittent chaque année d'une cotisation annuelle.

Les Membres bienfaiteurs apportent leur concours à certaines manifestations organisées par l'association.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale, une partie pouvant être reversée à une autre association, sous décision du bureau.

Une cotisation familiale peut être délivrée, celle-ci donne droit à une représentation lors des réunions et Assemblées.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Un règlement intérieur peut être édité par le bureau, chaque membre devant s'y conformer.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS LIEES AUX CONFRERIES

L'association confrérique ayant son siège à Solers, nommée « Commanderie des Chevaliers de St Grégoire » est partenaire exclusif pour « Les Compagnons des Vignes des Coteaux du Sol d'Yerres » pour les manifestations et toutes relations liées avec les confréries vineuses et gastronomiques.

La confrérie peut être invitée à d'autres manifestations relatives à l'association sur décision du bureau du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : DEMISSION, EXCLUSION, DECES

La qualité de Membre à titre individuel se perd par :

-La démission

-L'exclusion

-Le décès

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour une faute grave portant préjudice à l'association. La réintégration d'un membre radié ne pourra se faire qu'après sa réhabilitation votée en Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : REMUNERATION, FRAIS.

Les membres de l'association ne pourront recevoir à titre personnel aucune rémunération pour leur fonction dans l'association. Les frais occasionnés par les membres du bureau pour l'accomplissement de leurs mandats leur seront remboursés au vu des pièces justificatives en fonction du disponible en trésorerie.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-FONDS DE RESERVE

Les ressources pour « Les Compagnons des Vignes des Coteaux du Sol d'Yerres » comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques
- Les dons
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les cotisations doivent être versées à l'association annuellement de préférence lors de l'Assemblée Générale ou au plus tard au 30 Avril. L'adhésion prise au Forum des Associations ou après, prend effet au 1^{er} Janvier lors de l'exercice suivant.

Le fonds de réserve sera décidé par le bureau et sera employé suivant les décisions prises par le Comité Directeur en application des dispositions régissant les associations.

ARTICLE 12 : COMITE DIRECTEUR

Le bureau du Comité Directeur est composé de 3 membres au moins et de 7 au plus.

Il désigne ainsi

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

C'est le Comité Directeur qui décide et approuve la composition du bureau.

Il approuve la nomination d'un Contrôleur aux comptes.

Les postes de Vice-Président, de Secrétaire adjoint, et Trésorier adjoint et membres du bureau peuvent être attribués dans la mesure où le bureau du Comité Directeur ne dépasse pas le nombre de 7 élus.

Un poste de Conseiller Viticole peut être pourvu.

Lors des réunions du Comité Directeur, en cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Il est renouvelable en globalité tous les 3 ans, 2015, servant d'année de référence, par l'Assemblée Générale électorale. Tous les membres élus sont rééligibles.

Lors de l'Assemblée Générale Elective, seuls, peuvent participer et être élus, les membres à jour des cotisations de l'exercice précédent.

Est élu tout candidat obtenant la moitié ou le maximum des suffrages, exprimés, sans dépasser 7 membres

En cas d'égalité, le membre le plus âgé est élu

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement le remplacement de ses membres.

ARTICLE 13 : REUNIONS

Les réunions de « Les Compagnons des Vignes des Coteaux du Sol d'Yerres » se dérouleront autant de fois que nécessaire, sur demande du Président, ou par demande des membres du bureau du Comité Directeur.

ARTICLE 14 : CONVOCATIONS-ORDRE DU JOUR

Les convocations sont établies et adressées aux membres au moins 8 jours à l'avance par bulletin interne envoyé à chaque membre de l'Association. Ce bulletin peut être envoyé par mail pour les abonnés internet.

Le bulletin indique sommairement l'objet de la réunion et peut servir de compte rendu de la réunion précédente aux besoins.

La feuille de présence est remplie à chaque réunion par le secrétaire ou son remplaçant.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses, en partie double aux besoins, enregistrant toutes les opérations financières et pièces justificatives.

Les comptes sont tenus par le Trésorier et vérifiés annuellement par le Contrôleur aux comptes.

L'abréviation V.C.S.Y peut être utilisée pour les chèques

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET ELECTIVE

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, avant le 31 Janvier.

La convocation doit être faite au moins 1 mois à l'avance, par courrier ou mail.

Elle se compose de tous les membres à jour de leur cotisation de l'exercice précédent.

Un seul pouvoir est accordé par membre.

Elle ne peut délibérer que si le quorum des 50% des membres est atteint.

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale pourra se réunir de nouveau, dans un délai de 2 heures et sera automatiquement apte à délibérer.

Ce processus s'applique aussi lors des Assemblées Générales Electives.

Elle entend la lecture du rapport du Comité Directeur sur la situation morale et financière de l'association.

Les délibérations appartiennent au Président, ou par délégation au Vice-Président.

Elle approuve ou redresse les comptes en fixant éventuellement les orientations générales pour l'exercice à venir.

Les Assemblées Générales obligent tous les membres, y compris les absents, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, d'accepter les décisions prises.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Le bureau peut convoquer des Assemblées Extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande de 2/3 des membres actifs.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le produit de la liquidation sera versé à une association caritative et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Fait à Solers le 18 novembre 2020.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire Général